



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

Préfecture
Direction du développement local
et des relations avec les collectivités territoriales

Bureau de l'Environnement

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Arrêté préfectoral n° E64 du 15 septembre 2017
portant enregistrement de l'extension d'un élevage porcin
par M.Franck BEAUCHAMP, au lieu-dit "Queue d'ageasse"
sur la commune de LORIGNÉ

Le Préfet des Deux-Sèvres,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, livre V, titre 1^{er} relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) et notamment les articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

VU le tableau constituant la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, annexé à l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101, 2102 et 2111 de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

VU l'arrêté interministériel du 19 décembre 2011 modifié, relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

VU l'arrêté préfectoral n° 149/SGAR/2014 du 23 mai 2014 établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Poitou-Charentes

VU l'arrêté préfectoral n° 211/SGAR/2014 du 27 juin 2014 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Poitou-Charentes ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 août 2017 portant délégation de signature à M. Didier DORÉ, Secrétaire Général de la Préfecture des Deux-Sèvres ;

VU la demande d'enregistrement et l'ensemble des plans et documents présentés le 27 octobre 2016 et complétés le 13 décembre 2016 par M. BEAUCHAMP, relatif à un projet d'extension de son élevage porcin pour un effectif de 1197 animaux équivalents porcs, au lieu-dit Queue d'Ageasse sur la commune de LORIGNÉ ;

VU l'absence d'observation du public à l'issue de la consultation du public qui s'est déroulée du 20 mars au 18 avril 2017 inclus, en mairie de LORIGNÉ ;

VU les avis favorables des conseils municipaux des communes de LORIGNÉ, PIOUSAY et HANC ;

VU l'avis défavorable du conseil municipal de la commune de LA FORET DE TESSÉ;

VU l'avis des services administratifs consultés ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 mai 2017 portant prorogation de 2 mois à compter du 13 mai 2017, du délai d'instruction initial de 5 mois de la présente demande d'enregistrement complète et régulière le 13 décembre 2016 ;

VU le rapport du 7 septembre 2017 de l'Inspection des Installations Classées ;

CONSIDÉRANT que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la sensibilité du milieu et qu'aucun des enjeux liés au projet ne justifient d'instruire la demande selon la procédure prévue pour une demande d'autorisation ;

CONSIDÉRANT que selon l'article R512-46-18 du code de l'environnement, en cas de défaut d'intervention d'une décision expresse dans les délais d'instruction, le silence gardé par le préfet vaut décision implicite de refus ;

CONSIDÉRANT qu'aucune décision expresse n'a été notifiée dans le délai d'instruction et que de ce fait, la demande d'enregistrement est en refus implicite depuis le 14 juillet 2017 ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture ;

A R R E T E

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. - BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

ARTICLE .1.1.1

La décision de refus implicite du 14 juillet 2017 est retirée.

ARTICLE .1.1.2. EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION

Les installations exploitées par **M. Franck BEAUCHAMP** dont le siège social est situé au lieu-dit « Queue d'ageasse » à LORIGNE (79190), faisant l'objet de la demande susvisée du 28 octobre 2016 et complétée les 14 décembre 2016, 02 juin et 04 juillet 2017, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de LORIGNE, au lieu-dit « Queue d'Ageasse ». Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2. - NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Installations et activités concernées	Seuil de critère	Régime du projet	Portée de la demande
2102-2a	Activité d'élevage, vente, transit, etc.... de porcs en stabulation ou en plein air	Plus de 450 animaux équivalents	Enregistrement	1 197 animaux équivalents 1 088 porcs charcutiers 544 porcelets en post sevrage
2 160	Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains,...	Volume de stockage > 5 000 m ³	Non classé	1 476 m ³
2 175	Dépôt d'engrais liquide en récipients de capacité unitaire supérieure à 3 000 litres	100 m ³ < Capacité totale	Non classé	40 m ³ sur le site
2 260	Broyage, concassage,... de substances végétales et de tous produits organiques naturels, y compris la fabrication d'aliments composés pour animaux	100 kW < Puissance totale	Non classé	20 kW
4 734	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution	50 t < Quantité stockée	Non classé	4 m ³ sur le site

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelles cadastrales	Lieu dit
LORIGNE	Section ZK, parcelles 53, 228 et 231	Queue d'Ageasse

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. - CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 1.3.1. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 28 octobre 2016 et complétée les 14 décembre 2016, 02 juin et 04 juillet 2017.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables, au besoin aménagées, complétées ou renforcées par le présent arrêté.

CHAPITRE 1.4. - MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

ARTICLE 1.4.1. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

Si l'installation est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifiera au Préfet la date de cet arrêt trois mois avant celui-ci, les mesures prises ou prévues pour assurer dès l'arrêt de l'exploitation la mise en sécurité du site.

L'exploitant remet en état le site de sorte qu'il ne s'y manifeste plus aucun danger. En particulier :

➤ tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets sont valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées ;

➤ les cuves et fosses ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux sont vidées, nettoyées, dégazées et, le cas échéant, décontaminées. Elles sont si possible enlevées, sinon et dans le cas spécifique des cuves enterrées et semi-enterrées, elles sont rendues inutilisables par remplissage avec un matériau solide inerte.

CHAPITRE 1.5. - PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.5.1. PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions associées à l'enregistrement se substituent à celles des actes administratifs antérieurs et abrogent :

- le récépissé de déclaration n° 4 977 du 13 avril 1999
- le courrier préfectoral n°A 4 388 du 17 juin 2005.

ARTICLE 1.5.2. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales réglementant les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à l'enregistrement sous les rubriques n°2 101, 2 102 et 2 111 de la nomenclature des installations classées s'appliquent à l'établissement.

ARTICLE 1.5.3. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES, AMÉNAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS

Sans objet

ARTICLE 1.5.4. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES, COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS

Par renforcement des prescriptions générales réglementant les établissements d'élevage soumis à enregistrement et notamment l'article 15 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié, l'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation de l'installation pour prévenir les risques de pollution accidentelle des eaux et des sols.

En parallèle, les prescriptions générales applicables aux installations sont renforcées par celles de l'article 1.5.4.1 ci-après.

ARTICLE 1.5.4.1 - Déversements accidentels

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits absorbants utilisés pour assurer la protection du milieu naturel récepteur en cas de déversement accidentel de substance polluante.

Les matières recueillies sont, de préférence, récupérées et recyclées ou, en cas d'impossibilité, traitées au sein d'installations régulièrement autorisées.

Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs et de traitement des matières polluées.

TITRE 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

CHAPITRE 2.1. - AMÉNAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Sans objet

TITRE 3. DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 3.1. – FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 3.2. – SANCTIONS

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement.

ARTICLE 3.3 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative auprès du Tribunal Administratif de Poitiers (15 rue de Blossac – BP 541 – 86020 POITIERS CEDEX) :

1° Par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la présente décision leur a été notifiée.

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 3.4. – PUBLICATION

En vue de l'information des tiers :

1°) une copie de l'arrêté d'enregistrement est déposée en mairie de LORIGNÉ, PIOUSAY, HANC et LA FORET DE TESSÉ (16), pour y être consultée ;

2°) une copie de cet arrêté est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres ;

3°) un extrait dudit arrêté, énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché dans les mairies précitées, pendant une durée minimum de quatre semaines ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins des maires et transmis à la Préfecture ; le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pour une durée identique ;

4°) le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'enregistrement ;

5°) une copie de l'arrêté est adressée à chaque conseil municipal consulté ;

6°) un avis est inséré, par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux diffusés dans le ou les départements concernés.

ARTICLE 3.5. – EXECUTION

Le secrétaire général de la Préfecture des Deux-Sèvres, le secrétaire général de la Préfecture de Charente, les maires de LORIGNÉ, PIOUSAY, HANC et LA FORET DE TESSÉ (16), le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à M.Franck BEAUCHAMP.

NIORT, le 15 septembre 2017

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture,



Didier DORÉ